ESSAI HISTORIQUE SUR L'ORGANISATION

DE LA

PRINCIPAUTÉ FRANÇAISE DE MORÉE

PENDANT LES XIIIº ET XIVº SIÈCLES

PAR

Edmond JOIGNY

" Ibique noviler quasi nova Francia est
" creala. "
(HONORIUS, III.)

INTRODUCTION HISTORIQUE.

- I. État de la Grèce proprement dite au moment de la conquête française.
 - II. Établissement de la domination française.

CHAPITRE I.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

- I. Le prince (Princeps Achaiæ, en fr. Prince de Morée; de même Principatus Achaiæ et la Princée de la Morée). — Ses priviléges. — Ses devoirs. — Caractère particulier de son autorité, résultant des circonstances dans lesquelles s'est opérée la conquête. — Ses principaux officiers.
- II. La Noblesse. Les douze grands Barons. Qu'il n'y a aucun rapprochement à établir, quant à la question de dignité, entre les douze grands feudataires

de Morée et les douze Pairs de France. — Leurs priviléges (haute justice, droit de guerre privée, droit d'élever des forteresses). — Feudataires liges et de simple hommage. — Les principales restrictions aux priviléges de la noblesse sont : 1° quant à la personne : l'obligation de ne point sortir de la Principauté sans l'autorisation du seigneur supérieur, sauf pour les trois cas de succession, mariage et pèlerinage; l'obligation de servir d'ôtage pour le Prince et d'aller en ambassade toutes les fois qu'il s'agit d'une affaire d'intérêt général; 2° quant aux biens: l'interdiction d'aliéner les domaines de conquête, de même que les fiefs acquis par succession; l'interdiction de sous-inféoder au delà du tiers de son fief, et celle d'exporter les revenus en nature, quand cette mesure est jugée d'intérêt général.

III. La condition des vilains de la Morée ne diffère pas sensiblement de ce qui avait lieu en France à la même époque. — Quant aux Grecs et aux populations slaves de l'intérieur du Péloponèse, le maintien des priviléges dont ils jouissaient avant l'occupation avait été stipulé lors de la conquête.

CHAPITRE II.

DES TERRES.

Partage des pays conquis. — Les Grecs sont maintenus dans leurs biens. — Les grands siefs admettent une division en terres de domaine, inaliénables, et en terres d'hommage, pouvant être concédées. — Le domaine du Prince est inaliénable, mais il peut céder ce qui est sa conquête particulière. — Principales redevances dues par la terre.

II. Suzeraineté de la Principauté de Morée. — La Principauté de Morée ne fut d'abord rattachée à l'empire français de Constantinople que par des liens d'origine commune. Ce n'est qu'en 1210, à la grande assemblée de Ravennique, que Geoffroy de Ville-Hardouin reconnut la seigneurie directe de l'empereur Henri. Cette seigneurie directe resta dans les mains des empereurs de Constantinople jusqu'en 1267, époque où Baudoin de Courtenai en fit cession à Charles d'Anjou, roi de Sicile (traité de Viterbe). En 1294, Charles II céda son droit de suzerain à son fils Philippe de Tarente. Celui-ci étant devenu empereur de Constantinople par son mariage avec Catherine de Valois, impératrice titulaire (1313), la seigneurie directe de Morée revint aux empereurs titulaires, qui la conservèrent jusqu'à la mort de Jacques de Baux, le dernier d'entre eux (1383).

CHAPITRE III.

ORGANISATION MILITAIRE.

Le service militaire fut réglé dès les premières années de la conquête. Il se subdivisait ainsi : quatre mois pour le service d'ost, quatre mois pour le service de garnison; et, comme le seigneur pouvait prendre ces huit mois à l'époque de l'année qui lui convenait, la règle était que le service était dû toute l'année. — Les

prélats tenant baronnie et les ordres religieux militaires étaient astreints au service d'ost, mais dispensés de celui de garnison. — Les hauts Barons, comme liges, devaient le service toute l'année. — Service militaire dû par les Grecs.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION RELIGIEUSE.

Lors de la conquête, tous les membres de l'Église grecque qui reconnaissent l'obédience romaine sont maintenus.-Innocent III use d'une tolérance extrêmement remarquable envers le clergé grec, qu'il conserve dans la jouissance de tous ses priviléges, malgré les empiétements du clergé latin. - Les prélats-barons et les ordres religieux militaires refusent le service féodal à Geoffroy de Ville-Hardouin, qui séquestre tous les biens du clergé (1219). — De graves désordres se manifestent dans les premières années de la conquête, dus aux prétentions envahissantes des seigneurs et à l'intolérance réciproque du clergé grec et du clergé latin; conduite ferme d'Innocent III. - Un premier traité conclu entre le légat et l'empereur Henri (1206-7) règle la situation respective du clergé et des seigneurs. - Un autre traité entre le Patriarche et les seigneurs du royaume de Salonique et de la Grèce continentale (1210) stipule plus exactement les droits et obligations de chacun. Cette dernière convention de 1210 est acceptée plus tard (1223) par Geoffroy II de Ville-Hardouin avec quelques

changements. — Ainsi se trouve réglée la constitution du clergé de Morée. — Géographie ecclésiastique de la Principauté de Morée. — Clergé séculier.

CHAPITRE V.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Notice sur le Liber consuetudinum Imperii Romaniæ. — Tous les feudataires de simple hommage ont sur leurs vilains juridiction civile sans appel. — Les liges seuls peuvent tenir une cour. — La haute justice est réservée aux grands Barons. — Au-dessus de toutes ces juridictions féodales est la cour du Prince, ou haute cour, où l'on appelle des juridictions inférieures. — L'Eglise a sa juridiction particulière, que les seigneurs ont en vain tenté d'envahir. — Quant aux Grecs, le maintien de leurs lois et usages avait été la condition de leur soumission dès les premiers temps de la conquête.

CHAPITRE VI.

Relations commerciales de la Principauté de Morée.

CHAPITRE VII.

CONCLUSION.

Considérations sur la domination française en Morée.

changements. — Arasi se trauve réglée la constitution du clarge de Marén. — traographic evelésiastique de la Principalité de Marco. — Clergé séculier.

THOTEL DES ROIS DE FRANCE

Ottober 158 Line and Company

Notice sur la lighte pre l'Abrent announce de supple hommege de sur leurs vilains junidiation civile sans appel — has light sans appel — has light sans appel penyent trait une cours — La hambijustice est résurvée, sux grands llarous — An-dessus de toutes cos juridier tions l'échales est la wraphochione , ou limite nour, ou l'on appelle des juridiers interiore interiore , ou limite nour, ou songuel de des juridiers interiore interiore ; ou limite nour, ou songuel de des juridiers de la complete des juridiers de la complete des juridiers de l'action de la complete de l'action de l'action de la complete de la complete de l'action de la complete de l'action de la complete de l'action d

PREMIERE PARTIE.

JETOR' HE ME WORVARIVANCE

Considérations son la benin tion françoise en Morden Le premier texte que nons remontrens est une ordonnance illa a third hittage a madiciona en para a discour 1201. Inches auns son chillon de l'Unalue, a cue